



sejat

Syndicat de l'enseignement
de la Jamésie et de l'Abitibi-
Témiscamingue (FSE-CSQ)

CR53-120/2017-03-20

POLITIQUE DES LIBÉRATIONS SYNDICALES OCCASIONNELLES

Tel qu'adopté au CR des 24 et 25 mars 2017

POLITIQUE DES LIBÉRATIONS SYNDICALES OCCASIONNELLES

1. Libérations pour lesquelles une autorisation N'EST PAS REQUISE :

- En tenant compte des libérations que peuvent s'accorder les membres du CA selon les paramètres en vigueur, ceux-ci peuvent utiliser une libération occasionnelle afin de répondre à des situations exceptionnelles et ce, sans qu'aucune autorisation ne soit requise.

2. Libérations pour lesquelles une autorisation EST REQUISE

- Tout membre du SEJAT qui ne siège pas au CA doit obtenir de sa direction de district une autorisation pour une libération syndicale occasionnelle. En cas d'urgence ou d'une situation particulière, l'autorisation peut être obtenue par la présidence ou la personne au poste de secrétariat à la trésorerie et exceptionnellement par la personne à la vice-présidence.

3. Motif de libération

- Le motif de la libération ne doit pas être écrit sur les copies blanches remises à le centre de services scolaire. Par contre, le motif de la libération doit être inscrit sur les copies jaunes et roses. Lorsque les libérations sont payées par le centre de services scolaire, le motif doit être inscrit sur les trois copies.

4. Tableau mensuel :

- Le tableau mensuel de libérations doit aussi inclure clairement le motif de libération et être remis à la personne au poste de secrétariat et trésorerie au plus tard le 15 de chaque mois et en juin, au plus tard le 23.

5. Libérations d'arbitrage :

- Les libérations pour les journées d'arbitrage sont assumées par le centre de services scolaire, voir clause 3-6.01 C-3 de l'Entente nationale et doivent être identifiées dans les rapports de libérations.
- a) La libération pour les journées d'audience d'arbitrage sont assumées par le centre de services scolaire et ne sont pas déduites de la banque prévue à la clause 3.6.06.
 - b) Les journées préparatoires à l'audience sont assumées par le SEJAT et déduites de la banque prévue à la clause 3.6.06.